

**DECISION DCC 22 - 257**  
**DU 07 JUILLET 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Djidja du 27 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0120/023/REC-22, par laquelle monsieur Robert Yêtabou AHONON, sollicite l'intervention de la Cour en vue du dénouement diligent de plusieurs procédures pendantes devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'un litige domanial l'oppose aux habitants du village de Goutchon, arrondissement d'Agondji, commune de Djidja ; que ses protagonistes ont détruit les arbres fruitiers qu'il a plantés sur le domaine et posé des actes de vandalisme et de violence sur sa personne et ses proches ; qu'il a saisi le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey de plusieurs procédures dont certaines sont pendantes devant la chambre correctionnelle et d'autres devant la chambre de droit de propriété foncière ; qu'il dénonce le blocage de ces dossiers au commissariat de l'arrondissement de Mougnon, saisi de plusieurs soit-transmis du procureur de la République en vue d'enquêter sur la situation ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour que justice lui soit rendue ;



**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey observe que les enquêtes diligentées à la suite des plaintes introduites par le requérant sont en cours devant le commissariat de Mougnon et plusieurs procès-verbaux ont été déjà établis ; qu'il précise par ailleurs que le défaut de disponibilité du requérant qui ne répond pas toujours aux convocations ne favorise pas la poursuite diligente de l'enquête ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la Cour ne saurait intervenir dans le règlement d'un litige pendant devant les juridictions de l'ordre judiciaire sauf cas de violation des droits de l'Homme ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.


La présente décision sera notifiée à monsieur Robert Yèmabou AHONON, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

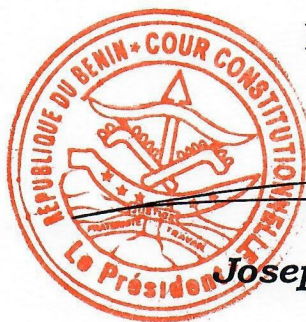
Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

|           |                   |                       |                |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph            | DJOGBENOU             | Président      |
|           | Razaki            | AMOUDA ISSIFOU        | Vice-Président |
| Madame    | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |
| Messieurs | André             | KATARY                | Membre         |
|           | Fassassi          | MOUSTAPHA             | Membre         |
|           | Sylvain M.        | NOUWATIN              | Membre         |
|           | Rigobert A.       | AZON                  | Membre         |

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Sylvain M. NOUWATIN.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**